

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

### DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

#### AVIS AUX IMPORTATEURS DE CYCLAMATE DE SODIUM ORIGINAIRE DE CHINE ET D'INDONÉSIE

Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 492/2010 du Conseil du 3 juin 2010 (JOUE L 140 du 08.06.2010), un droit antidumping définitif sur les importations de cyclamate de sodium, originaire de Chine et d'Indonésie, est institué.

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de cyclamate de sodium relevant actuellement du code NC ex 29 29 90 00 (code TARIC 29 29 90 00 10) à originaire de Chine et d'Indonésie.
2. Le taux du droit antidumping définitif s'établit comme suit:

<i>Pays</i>	<i>Société</i>	<i>Taux du droit (euros par kilo)</i>	<i>Code additionnel TARIC</i>
Chine	Fang Da Food Additive (Shen Zhen) Limited, Gong Le Industrial Estate, Xixian County, Bao An, Shenzhen, 518102, République populaire de Chine	0	A471
	Fang Da Food Additive (Yang Quan) Limited, Da Liang Dong Lu, Economic and Technology Zone, Yangquan City, Shanxi 045000, République populaire de Chine	0	A472
	Golden Time Enterprise (Shenzhen) Co. Ltd, Shanglilang, Cha Shan Industrial Area, Buji Town, Shenzhen City, Guangdong Province, République de Chine	0,11	A473
	Toutes les autres sociétés	0,26	A999
Indonésie	PT. Golden Sari (Industrie chimique), Mitra Bahari Blok D1-D2, Jalan Pakin No. 1, Sunda Kelapa, Jakarta 14440, Indonésie	0,24	A502
	Toutes les autres sociétés	0,27	A999

3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises et, par conséquent, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, le montant du droit antidumping provisoire, calculé sur la base des montants énoncés dans le tableau ci-dessus, est réduit au prorata de prix réellement payé ou à payer.
  
4. Ce règlement entre en vigueur le 9 juin 2010.